

USURE EN DEÇÀ DES PYRÉNÉES, BÉNÉFICE AU-DELÀ ?

Claude DENJEAN

maître de conférences habilitée à diriger des recherches à l'université de Toulouse Le Mirail

La lecture des canons des conciles, celle des dénonciations proférées dans les *exempla* ou les chroniques conduit à connoter négativement l'usure, définie très largement comme prise d'intérêt ou de bénéfice. De fait, en 1306, l'usurier n'a-t-il pas été dénoncé comme hérétique¹ ? Cependant, les travaux récents sur le crédit ont montré combien cette pratique était omniprésente ; dans la Couronne d'Aragon par exemple, une usure légale déterminée en particulier par un taux d'intérêt maximum de 16 à 20% était autorisée et juridiquement encadrée pour la distinguer des *usuras immoderatas* exigées par les usuriers, ces mauvais prêteurs. Le texte présenté ici, qui s'appuie sur l'étude de sources inédites (procès, actes notariés), envisage de présenter les diverses facettes de l'activité de prêteur ou d'usurier. Elle montre comment ceux qui jouent sur les décalages entre échange d'un bien et paiement, plutôt que des dissidents, sont au cœur de la société politique. Ils doivent avant tout gérer le risque de conflit, tant face à leurs associés qu'à leurs clients et à la société toute entière. La place qui leur est laissée dépend des choix qu'opèrent pouvoirs laïcs et ecclésiastiques, elle est le fruit de négociations complexes. Le prêt à intérêt peut être jugé utile à la *res publica*, au bien commun, lorsqu'il évite la *laesio enormis* et respecte le juste prix. La prise de bénéfice est partout, par exemple lorsque des rentes sont transférées, des sociétés de parts sont créées pour exploiter des moulins, des bacs, des étals. Les inféodations de ce type se multiplient au XII^e siècle à Barcelone comme à Toulouse².

1 Jörg Oberste, « L'usurier, un hérétique ? La décrétale ex gravi (1311/12) et les mutations de la société citadine aux XII^e et XIII^e siècles », dans Jacqueline Hoareau-Dodinau et Pascal Texier (éd.), *Pouvoir, justice et société. Actes des XIX^e journées d'histoire du droit* (Limoges, 9-11 juin 1999), Limoges, Cahiers de l'Institut d'anthropologie juridique (4), 2000, pp. 399-447.

2 Pere Orti i Gost, *Renda i fiscalitat en una ciutat medieval : Barcelona, segles XII-XIV*, Barcelone, CSIC, coll. « Anejos del Anuario de Estudios Medievales » (41), 2000.

La définition de l'usure et son insertion dans les pratiques économiques légales tracerait-elle des gradients dans l'espace méridional, qui fait de l'outre-Pyrénées une terre ouverte à l'usure régulée ? Nous espérons que la comparaison sera à terme de plus large enseignement, nous instruisant sur la politique du risque³.

En effet, à la fin du Moyen Âge, le crédit, que nous distinguons d'une usure immodérée, tient une place prépondérante dans les échanges. La question du marché, des marchés et des échanges est encore souvent abordée à travers la problématique braudélienne de la naissance d'un capitalisme marchand et financier⁴. On a porté ce décollage au crédit des marchands et banquiers internationaux utilisateurs d'outils comme la lettre de change puis la comptabilité à partie double, dans une Italie des XIII^e et XIV^e siècles qualifiée de « précapitaliste ». Dans l'optique du débat entre Weber et Sombart qui reste une référence dans les sciences sociales bien que la thèse ne soit plus acceptée, le domaine du religieux pourrait se comprendre comme un frein au développement économique ou au contraire permettrait l'essor d'un contexte culturel incitatif⁵. Du coup, le lecteur actuel est frappé des résultats de travaux d'historiens comme Giacomo Todeschini, dont un ouvrage désormais classique est paru récemment en traduction française dans une édition de poche⁶, qui a mis en valeur les effets de l'éthique franciscaine de la pauvreté sur la réflexion sur les contrats, la formation des prix, et une économie politique soucieuse du bien commun. On oublie les publications d'autres chercheurs comme Reinhold Mueller qui montrent en confrontant documents de la pratique et iconographie combien la bourse et la vie vont de conserve sans mettre en péril l'âme des marchands, comment ces derniers tissent leurs

3 C'est l'objet du projet de recherche du groupe JACOV, *De Juifs à Chrétiens : à l'Origine des Valeurs à la fin du Moyen Âge* qui examine les carnets de comptes de marchands catalans et les registres des moulins du Bazacle, à Toulouse.

4 Fernand Braudel, *La dynamique du capitalisme*, Paris, Flammarion, 1988 ; *Civilisation matérielle, économie et capitalisme, XV^e-XVIII^e siècles*, Paris, Armand Colin, 1967-1979, 3 vol.

5 L'Église fut jugée dès le XVI^e siècle comme une institution aveuglément attachée aux textes patristiques et scripturaires. Max Weber a proposé une démonstration plaçant dans l'esprit calviniste les origines de l'esprit capitaliste : dans *L'éthique protestante et l'esprit du capitalisme* (1904-1905), il s'attache à décrire l'apparition du « rationalisme occidental », l'influence du psychisme des hommes dans le domaine économique. L'intérêt de sa théorie est d'insister sur les acteurs sociaux, soutenus ou inhibés par leur religion.

6 Giacomo Todeschini, *Ricchezza francescana. Dalla povertà volontaria alla società di mercato*, Bologne, 2004 (*Richesse franciscaine, de la pauvreté volontaire à la société de marché*, trad. française par Nathalie Gailius et Roberto Nigro, Lagrasse, Verdier, 2008).

réseaux et améliorent leurs pratiques, soucieux d'une éthique religieuse de l'action. Opposer simplement la morale et le commerce, la loi et la pratique, l'Église et la société, le marchand et sa conscience est donc un peu court, sauf à considérer une société comme schizophrène : les sources suggèrent combien cette manière binaire de présenter les choses est anachronique dans un monde médiéval où tout est religieux, ce qui ne signifie pas une obéissance aveugle aux préceptes de l'Église.

Pour dépasser ce regard auquel invite un travail sur les sources normatives, nous pouvons proposer un autre mode d'étude : une histoire comparative de l'essor économique de territoires où l'innovation fut moins immédiatement visible qu'en Italie et où l'articulation du grand commerce avec les productions rurales est mieux lisible. La Catalogne et le Toulousain présentent des caractères comparables, les marchands des deux régions entretiennent des relations étroites, mais le port de Barcelone et la capitale régionale qu'est Toulouse se développent selon des modes différents⁷. Poursuivant un triptyque sur les valeurs de la société marchande commencé avec une réflexion collective sur la citoyenneté des juifs médiévaux⁸, où une question posée à Marseille et développée en Catalogne et à Majorque a permis d'affirmer qu'un juif pouvait être un *civis*, un citoyen, je souhaite maintenant interroger le concept d'usure (*usura*, *usuras*). Franchir les Pyrénées donne l'opportunité de jouer des décalages de la documentation pour réinterpréter les textes classiques interdisant l'usure. C'est affaire de méthode. Comment comprendre les études de cas chères à la tradition française, c'est-à-dire, comment construire une synthèse : faut-il juxtaposer et nuancer les résultats, insister sur les différences régionales, ou jouer des décalages pour mieux saisir des phénomènes⁹ ? David Nirenberg a ainsi proposé une étude de la violence entre chrétiens et juifs, musulmans, lépreux lors de la Croisade des Pastoureaux mettant en valeur les différences dans les formes prises par l'émeute et par ses conséquences entre le Midi de la France et le Principat

7 Philippe Wolff, *Commerces et marchands de Toulouse (vers 1350 - vers 1450)*, Paris, 1954 ; Claude Carrère, *Barcelona 1380-1462. Un centre economic en epoca de crisi*, Barcelone, 1961-1963.

8 Claude Denjean, « Les juifs d'Aragon sont-ils des citoyens ? », *Afers*, 2012 (à paraître) et en collaboration avec Juliette SIBON, « Citoyenneté et fait minoritaire dans la ville. Étude comparée des juifs de Marseille, de Catalogne et des Baléares au bas Moyen Âge », *Revue d'histoire urbaine*, 32, décembre 2011, p. 73-100.

9 Introduction de Monique Bourin dans eadem et Pascual Martínez Sopena (éd.), *Pour une anthropologie du prélèvement seigneurial dans les campagnes de l'Occident médiéval. Les mots, les temps, les lieux*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2007, p. 9-16.

de Catalogne¹⁰. Son propos visait surtout à réfléchir aux divers types de violence, réfutant le modèle de la société persécutrice¹¹. Est-ce à dire que vérité en deçà des Pyrénées, erreur au-delà ? Plutôt qu'un relativisme ou un essentialisme impossibles à conjuguer avec la recherche historique, nous proposons de mettre en lumière les différences entre territoires pour mieux saisir les grands principes à l'œuvre dans les sociétés méridionales de la fin du XIII^e siècle et du XVI^e siècle et leurs développements différents. D'autant que si le lucre (*lucrum*) et le bénéfice (*beneficium*) sont bons ici, l'usure condamnée ailleurs, c'est peut-être que nous ne parlons pas des mêmes faces des activités financières : les derniers siècles du Moyen Âge se vivent à crédit, mais l'endettement n'est pas toujours synonyme de crise, de faillite et d'appauvrissement, lorsque la prise de risque peut être un jeu malsain ou un engagement pour le bien commun.

Il nous faut donc présenter rapidement la législation sur l'usure et ses applications au nord des Pyrénées, avant d'examiner ce que nous apprennent les premières enquêtes contre les usuriers dans la couronne d'Aragon, en 1297 et 1298. Un retour vers les marchands toulousains nous permettra d'envisager le statut du bénéfice lié au risque en deçà des Pyrénées.

Un « haro sur l'usurier ! » largement partagé

Si nous suivons Arnaud Gélis, *armier* qui fréquenta un temps quelques chanoines ou autres appaméens aux âmes en mal de messes, le haro sur l'usurier vaut pour l'ici-bas comme pour l'Au-delà¹² ! Les usuriers sont affectés par une rapidité et une agitation proprement démoniaques. Dans ce groupe, les juifs seraient les pires, ils marchent à l'envers. Cette opinion est communément partagée, il faut admettre que les *exempla* ont frappé les imaginations et sans doute puisé dans un vieux fond anti-usuraire valide sur

10 David Nirenberg, *Communities of Violence : persecution of minorities in the Middle Ages*, Princeton, 1996 (*Violence et minorités au Moyen Âge*, trad. française par Nicole Genet, Paris, 2001). Après avoir choisi notre titre, nous avons retrouvé chez David Nirenberg l'adage « vérité en deçà des Pyrénées... ». La contextualisation des faits permet de comprendre les événements comme un enjeu dans la lutte entre les oligarchies et un pouvoir royal soucieux d'étendre son pouvoir, en particulier par le biais de la fiscalité. Propos déjà ébauché par William Chester Jordan, « Problems of the meat market of Bézières, 1240- 1247. A question of anti-semitism », *Revue des études juives*, Louvain et Paris, 135 (1-3), 1976, p. 31-49.

11 Illustré en particulier par l'ouvrage de Robert I. Moore, *The Formation of a Persecuting Society : Power and Deviance in Western Europe, 950-1250*, Oxford, 1987, trad. française, *La persécution*, Paris, Les belles Lettres, 1991.

12 *Le registre d'inquisition de Jacques Fournier*, tome I, Jean Duvernoy, éd. Paris-La Haye, 1978, p. 178.

la longue durée. En cela, les habitants de Pamiers et ceux de Besalù, près de Gérone se rejoignent puisqu'à la même époque où Arnaud Gélis témoignait devant Jacques Fournier¹³, lorsqu'Astruch dit à un chanoine de ses ennemis que son père était un usurier, les témoins durent intervenir pour éviter le pugilat¹⁴. À la même époque, Dante retrouvait dans le septième cercle ceux dont la mauvaise réputation d'usurier était déjà largement établie à Florence¹⁵. Ces quelques exemples nous rappellent que nous entendons ici une opinion communément partagée en Occident. Les contradictions que les marchands doivent assumer, les solutions que les pasteurs chargés de la conduite des âmes des usuriers en puissance ont proposées ont fait l'objet de nombreux travaux, parmi lesquels ceux de Jacques le Goff¹⁶. L'usurier, homme dur et sans charité, qui vole le temps et s'enrichit en dormant, sans rien produire que l'exploitation des malheureux, est un avare qui ne respecte pas la loi avec ses contrats frauduleux et interdits, un pécheur, voué à l'Enfer, qui corrompt tout autour de lui. La société en voie de monétarisation trouve ici la figure qui doit être condamnée. Cependant, les hommes peuvent être corrigés, demander des restitutions avant leur mort et bénéficier du Purgatoire, eux qui voudraient concilier *la bourse et la vie*, l'enrichissement et le salut. La bataille engagée a donc pour but au moins autant la correction que la condamnation.

Cette opinion s'appuie sur des valeurs tout aussi largement partagées, au-delà du monde chrétien¹⁷. On le sait, le texte fondateur sur lequel s'appuie la réglementation de l'usure provient du *Deutéronome*¹⁸. D'autres mentions se trouvent dans l'*Exode* complété par d'autres textes vétéroutestamentaires, tant historiques que prophétiques¹⁹, séparant la communauté de l'étranger,

13 Arxiu de la Corona de Aragon (ACA), Processos en quart (PQ), 1325 A, B, C.

14 ACA, PQ, 1325 A, cri d'insulte que l'on retrouve dans 1298 E et 1307 C.

15 Dante, *Enfer*, Chant XVII, Les usuriers viennent après le groupe des violents contre Dieu et des violents contre nature. Non loin de là (8^e cercle), sont les voleurs et les trompeurs.

16 Jacques Le Goff, *La bourse et la vie*, Paris, 1986.

17 Le paragraphe qui suit reprend des éléments de Claude Denjean, « Commerce et crédit : une réhabilitation sous condition », *Structures et dynamiques religieuses dans les sociétés de l'Occident latin, 1179-1434*, sous la direction de Marie-Madeleine de Cevins et Jean-Michel Matz, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2011, p. 469-479.

18 (23, 20-21) : « Tu ne prêteras pas à intérêt à ton frère : ni intérêt d'argent, ni intérêt de nourriture, ni intérêt de quoi que ce soit qui rapporte de l'intérêt. À l'étranger, tu prêteras à intérêt, mais à ton frère tu ne prêteras pas à intérêt, afin que te bénisse Iahvé, ton Dieu, en toute entreprise de ta main, sur la terre où tu vas entrer pour la posséder ».

19 (22, 24) : « Si tu prêtes de l'argent à quelqu'un de mon peuple, au pauvre qui est avec toi, ne sois pas une morsure pour lui ; tu n'exigeras pas de lui d'intérêt », ou encore dans le *Lévitique* (25, 35-37), le *Deutéronome* encore (5, 1-11) et les livres de *Néhémie* (10, 32) et d'*Ézechiel* (21, 12).

le croyant monothéiste de l'idolâtre²⁰. De ce point de vue l'espace de la *Christianitas* n'admet pas de gradients. D'autant qu'au XIII^e siècle, les efforts romains de centralisation sont incontestables. Le concile de Latran III fulmine l'excommunication contre les usuriers, défend de recevoir les offrandes des usuriers manifestes, de les admettre à la communion et de leur donner la sépulture. Le prêtre qui aura contrevenu à ce décret est renvoyé au jugement de l'évêque. La prohibition de l'usure devient absolue et universelle. Cependant, Alexandre III (1159-1181) examine dans le décret *In civitate* la pratique commune du crédit, défini comme la vente de choses courantes pour un paiement futur à un prix plus élevé que le prix présent²¹. La décrétale *Consuluit* d'Urbain III (1185-1187) étend l'acceptation de la fraude usuraire à des contrats autres que des prêts. L'intention peut désigner l'usurier. Le concile de Latran IV (1215) réserve la prohibition aux juifs²² alors que les réunions préparatoires s'étaient intensivement occupées de l'usure²³. Le concile de Lyon II (1274) poursuit – sous le titre *Des usures* – en défendant de louer des maisons ou d'en permettre l'usage aux usuriers publics. Privés d'absolution, ils doivent restituer autant qu'il est possible. On suspecte les prêteurs d'exiger de l'usure *occulte*. La juridiction des tribunaux ecclésiastiques sur les usuriers rapproche la figure de l'usurier de celle de l'hérétique. La littérature pénitentielle en fait un sacrilège et un infidèle. Cette époque est celle des restitutions demandées par testament, imposées après enquête. Le concile de Vienne (1311) complète le corpus : « Nous, désireux de mettre un frein à cette audace pernicieuse (de l'iniquité de l'usure), nous avons statué (...) que tous les pouvoirs (...) qui ont eu la présomption de composer, d'écrire ou d'éditer de semblables statuts d'après lesquels des usures sont payées ou des usures qui ont été payées

20 Voir saint Augustin (354-430) dans son *De civitate Dei* ou saint Ambroise (340-397), qui affirme : « Exige l'usure de celui que tu peux tuer sans crime ».

21 Pour lui, l'intervention du temps entre réception et paiement introduit l'usure. Mais il admet une exception : si les choses vendues risquent d'être plus ou moins chères dans le futur, il n'y a pas d'usure illicite ou déguisée dans le contrat.

22 Paris en 1188 et par le canon 67 de Latran IV : « Plus la religion chrétienne s'efforce de rejeter les pratiques de l'usure, plus celles-ci se répandent avec perfidie chez les juifs : ils sont en passe d'épuiser à bref délai les richesses des chrétiens. Nous entendons en nos régions aider les chrétiens à échapper aux sévices des juifs ; nous statuons donc ceci : (...) si à l'avenir sous quelque prétexte, les juifs extorquent des intérêts usuraires aux chrétiens, tout commerce entre juifs et chrétiens devra cesser jusqu'à juste réparation des graves préjudices infligés ». *L'usurarius alienigena, judeus*, qui thésaurise d'une manière improductive, est de plus en plus souvent distingué du changeur et du marchand. C'est donc moins la définition technique de l'usure que la correction et la punition de l'usurier qui est visée.

23 Innocent IV (1243-1254) estime que le contrat de cens n'est pas formellement usuraire, car l'usure réside dans le *mutuum* (et non la *venditio*). Dans ce cas, il n'y a plus nécessité d'une égalité parfaite. Il faut seulement respecter la limite qui causerait la *laesio enormis* : une moitié de plus ou de moins que le prix commun de la loi romaine, qui sépare la vente juste de l'injuste.

ne sont pas restituées, s'ils ont agi avec intention, librement et sciemment, qu'ils encourent la sentence d'excommunication ». La décrétale *Ex gravi* qualifie d'hérétique toute légitimation de l'usure et conduit à des actions contre les chrétiens et contre les juifs. L'usure n'est pas au sens strict hérésie contre le dogme, mais une hérésie « technique ». Les *Décrétales* de Grégoire IX, inspirées de Raymond de Peñafort, marquent en 1234 l'aboutissement de la définition de l'usure. Un prêt quel qu'il soit – même le *foenus nauticum*, prêt à intérêt du grand commerce – est usuraire dès qu'un intérêt est demandé, car il s'agit de *mutuare*, transférer le risque à celui qui reçoit le prêt. Il faut donc utiliser les contrats de *commenda* ou de *societas*, qui n'assurent pas ce transfert.

La législation antijuive des conciles de Latran est reprise par les synodes et conciles provinciaux. À Narbonne en 1227, à Béziers en 1246, on interdit la collaboration avec des prêteurs juifs. À Albi en 1254, à Montpellier en 1258, on protège les débiteurs chrétiens contre leurs créanciers juifs, on exige que les prêteurs déclarent sous serment le principal et l'intérêt exigé.

La dénonciation publique des usuriers, chrétiens comme juifs, rassemble des clercs de toutes horizons, et ceux qui les servent comme notre *armier* appaméen.

Pratiques usuraires au-delà des Pyrénées : pour le lucre bénéfique et contre les usures immodérées

Cependant, la politique de restitutions demeure mal connue. Les sources testamentaires, pourtant abondantes, ne suffisent pas à saisir la réalité du phénomène. Si le souci de correction des prêteurs à travers la pastorale et la plainte qui monte vers le roi a indéniablement laissé des témoignages, la dénonciation et l'interdiction de l'usure ne nous enseignent pas grand chose sur ce qu'elle est. Pourtant, Innocent IV, repris par les évêques méridionaux, emploie des termes qui manifestent une parfaite connaissance des pratiques acceptables ou condamnables, telles les usures d'usures (double prise d'intérêt).

Faut-il lire dans les sources normatives une interdiction de l'usure large et générique, comprise partout de la même manière ? C'est à ce point de notre cheminement qu'il convient de passer les Pyrénées. Tout y paraît plus simple à l'historien de l'économie, qui trouve là une législation détaillée soigneusement complétée au cours du XIII^e siècle de Jacques 1^{er} le conquérant à Jacques II le juste, chartes alléguées par les procureurs de

procès tout aussi soigneusement conservés jusqu'aujourd'hui aux Archives royales de Barcelone, dites Arxiu de la Corona d'Aragó²⁴. En 1297, la chancellerie du roi Jacques II d'Aragon enquêta contre les usuriers. Des causes diplomatiques et politiques : l'influence papale, la clameur populaire, le développement de l'administration et l'essor de la justice royale d'appel, favorisèrent des procédures corrigeant les taux d'intérêts immodérés. Les enquêtes royales visaient à purger les affaires sans détruire l'économie. Des procédures livrent des récits nés de la suspicion anti-usuraire, riches en détails inédits sur les mécanismes du crédit et le fonctionnement de la justice catalano-aragonaise, qui ne prohibant pas absolument la prise d'intérêt, s'attache à définir concrètement l'échange équitable. Témoins et accusés narrent les petits faits omis dans les autres sources, décrivant des pratiques créatrices de bénéfices avec lesquelles tous jouent sans complexe, jusqu'à la faillite. Crise de la confiance, le procès démontre combien les qualités humaines sont une valeur primordiale sur les marchés. Les hommes d'affaires, plus souvent chrétiens que juifs, doivent respecter une norme qui place le juste prix au cœur de la cité. L'exemple des parts de la barge du Llobregat permet de décrire ce qu'est un usurier, ce qu'est l'usure et comment se déroulent les conflits générés par la condamnation du mauvais profit.

L'affaire Vilanova contre Gerou au sujet du prix des parts de la barge du Llobregat est de grand enseignement. Le 17 mai 1298, la chancellerie reçoit les *interrogatoria* au sujet des usures et baratas que cachaient les associations, achats de récoltes sur pied, précaire de Guillem Gerou à Sant Bau de Llobregat contre le fils duquel, nommé Pere Gerou, attaque le seigneur Ramon de Villanova²⁵. Quarante années avant le procès, B. Fuster et G. Gerou commencent à acheter à F. de Villanova et à son épouse, dame Agnès, des parts du bac de Sant Bau de Llobregat, pour sept ans ; après un état des comptes réalisé en 1257, le nombre de parts varie jusqu'à ce qu'en 1276 toutes les parts leur appartiennent. Les compères continuent à acheter soit une partie seulement soit l'ensemble des parts de la barge, au moins jusqu'en 1263, année durant laquelle ils disposent de sept quarts, peut-être dix, pour 5 ans. Cependant, les prix d'achats varient entre 1 000 et 1 500 sous barcelonais, ce qui est jugé par l'accusation au-delà du juste

24 Corpus étudié dans Claude Denjean, *La loi du lucre. L'usure en procès dans la Couronne d'Aragon à la fin du Moyen Âge*, Madrid, Casa de Velázquez, 2011. La démonstration conduite dans cet ouvrage est impossible à mettre en œuvre dans le cadre de cet article.

25 ACA, PQ, 1298 D.

prix, qui aurait été de 400 sous. P. Gerau, le fils de G. Gerau, qui a accepté l'héritage de son père, est ainsi accusé de pratiques usuraires, puisque dans son testament, ce dernier, de fort mauvaise réputation dans le bourg de Sant-Bau, aurait demandé des restitutions pour les dommages qu'il regrettait avoir perpétré durant sa vie. Des témoins sont convoqués pour dire les prix, les dates d'achats, définir la *fama* de Gerau.

Qu'apprenons-nous de cette affaire ? Elle permet de définir précisément et concrètement l'usure, loin du petit crédit à la consommation, dans le cadre de sociétés. C'est une tromperie, une atteinte au bien commun qui exige l'équité et l'équilibre dans les transactions. Elle se manifeste par la prise d'un intérêt trop élevé. Ce dernier peut être prélevé directement lors d'un prêt *mutuum* qui dépasse le taux légal de 20 %, où des intérêts d'intérêts sont pris (usure d'usure), souvent lorsque capital et intérêts sont mêlés, puis lorsque les intérêts remboursés doublent le capital (*duplum*). Les usuriers ont d'autres moyens : les changeurs jouent sur les différences entre monnaies, en évaluant mal le poids et l'aloi ; tous font des *baratas* et vendent des biens à prix dévalué, plaçant par la même occasion des créances peu sûres. Ils imposent leurs prix. Alors que l'*usura*, c'est-à-dire l'*intere* ou le lucre, le *beneficium* est bonne, les usures (*usuras*) immodérées sont mauvaises. Le dépassement illégitime autant qu'illégal se repère autant à l'examen de l'attitude du prêteur que grâce à un examen comptable des livres du prêteur ou des actes notariés. Cependant, si la *fama* du prêteur disant son humanité ou son inhumanité, qui fait toute la différence entre le bon prêteur et le mauvais usurier, il faut parvenir à prouver un délit. L'affaire Gerau manifeste quelques caractères particuliers, qui ne valent que pour la moitié des affaires : la succession est un moment dangereux – en effet, la moitié des dénonciations s'attaque à des veuves ou à des fils d'usuriers notoires ; l'avocat de l'accusation tente d'utiliser la preuve testamentaire, sans que cela aboutisse visiblement. Ainsi, si des hommes détestés sont dénoncés devant la commission d'enquête contre les usuriers, il est rare que des procès suivent des dénonciations, et il est encore plus rare qu'une condamnation aboutisse. En cas de peine prononcée, des restitutions sous forme d'amendes ont lieu et la grâce est accordée. Au fond, les enquêtes contre les usuriers ont avorté. Plutôt, l'aspect moral et une prohibition généralisée que nous pourrions croire dominants à la lecture des textes normatifs ne sont pas prééminents. Cela a conduit dans le siècle suivant à une fiscalisation de la lutte antiusuraire. Certains hommes d'affaires comme Gerau ont vu leur réputation mise à mal alors que leurs associés, peut-être plus prudents, ont souvent réussi à prospérer.

Ainsi, dans la couronne d'Aragon, l'effet d'une loi claire appuyée sur les coutumes et usages mais précisée surtout dans les chartes royales entre 1229 et 1242 permet à l'usure bénéfique d'apporter son soutien à la Reconquête, au développement de la monarchie et des grandes familles, à la croissance. Les accusations d'usure servent les affrontements de groupes dominants et aident à une application plus stricte de la loi, sans brider exagérément la rapidité des échanges, voire en évitant la généralisation de faillites.

Un autre type de gestion du risque en Toulousain : les moulins du Bazacle ?

Nous voilà enrichis d'une définition plus précise du terme *usura*, dont la polysémie ou du moins les nuances de sens expliquent la coexistence entre une condamnation de principe et une pratique généralisée sans devoir recourir systématiquement à imaginer la généralisation de pratiques criminelles et occultes. Revenir en deçà des Pyrénées nous permettra d'observer les investissements risqués là où la prise d'intérêts dans le *mutuum* ne se publie pas. Sur ce versant, nous retrouvons le débat sur l'origine du capitalisme que nous pourrions reprendre d'une nouvelle manière. Les historiens toulousains ont brillamment illustré dans les années cinquante l'essor de l'histoire économique. Avant même la publication de sa thèse sur les marchands toulousains²⁶, Philippe Wolff était un modèle pour les chercheurs soucieux de s'attacher à une nouvelle histoire, plus économique et sociale²⁷. Dans les mêmes années, un juriste, Germain Sicard²⁸, proposait une étude sur les moulins dont l'ampleur des installations avait frappé les voyageurs, comme Jérôme Münzer, depuis le XV^e siècle, et dont les techniques jugées novatrices étaient décrites dans l'*Encyclopédie*. Ce travail, accueilli dans la collection de la VI^e section de l'École pratique des Hautes Études (EPHE), mettait en valeur des fonds d'archives d'une exceptionnelle richesse sur la longue durée, jusque là

26 Philippe Wolff, *Commerces et marchands de Toulouse (vers 1350 - vers 1450)*, Paris, 1954, salué pour sa prudence et sa conscience dans les *Annales ESC*, 11^e année, n°1, 1956, p. 78-86 par Lucien Febvre : « Alors un très bon livre ? – Certes. Ce qui explique, entre parenthèses, que, les *Annales* l'ayant mis de côté à son apparition et classé parmi les valeurs sûres, promises à une longue et calme existence, c'est aujourd'hui seulement qu'il en est rendu compte. », mais qui terminait après quelques critiques vigoureuses quoique présentées comme étant de détail, par : « *Il se pose des problèmes. D'innombrables, minutieux, importants problèmes. Il ne pose pas un problème.* ».

27 Comme en témoigne Georges Duby dans *L'histoire continue*, Paris, Odile Jacob, 1991, chap. 1, p. 4-6.

28 Germain Sicard, *Aux origines des sociétés anonymes. Les moulins de Toulouse au Moyen Âge*, Paris, Armand Colin, 1953.

négligés, qui apportaient des données uniques depuis le premier acte de 1071 et surtout les registres de la fin du XIV^e siècle, la société ayant perduré jusqu'à aujourd'hui où elle est intégrée à EDF. L'ouvrage était novateur et courageux, comme le soulignait l'auteur lui-même, comme tous ceux qui relèvent de plusieurs disciplines, ici l'histoire, le droit, l'économie²⁹. Lorsqu'il présentait sa méthode, l'auteur précisait que sa première partie consistait à exposer la place des moulins dans le droit féodal et en face du pouvoir souverain. Surtout, tant Germain Sicard que Philippe Wolff parlaient des moulins du Bazacle comme des sociétés permettant de comprendre l'élaboration des sociétés par actions. Ces moulins, une soixantaine de moulins « à nef » à la fin du XII^e siècle puis quarante-trois moulins « terriers » bâtis sur des « *casales* », sont d'abord connus, sans doute après leur installation, par des actes d'inféodation et de concession « *ad faciendum ... molendinos terrenos* »³⁰. Les conseillers en sont fiers. Comme le Llobregat, le cours de la Garonne varie énormément et le gué du Bazacle peut être à sec ou au contraire la digue subir des dommages graves lors des inondations. Quoiqu'il en soit, le fleuve toulousain est capable de produire une force motrice importante, aux prix de travaux d'aménagement et d'entretien coûteux. Les réparations ne furent d'ailleurs pas toujours très rapides, jusqu'à la période moderne, ce qui suscitera des interrogations lorsque nous analyserons les investissements consentis par les possesseurs de parts. Autre fait remarquable : le dessin du lit de la Garonne et la géologie imposent un regroupement des moulins. Faut-il juger que ces moulins sont exceptionnels ? Certes, ils en imposent au visiteur, mais il se pourrait bien que ce soit un troisième trait saisissant qui prévale : la conservation soigneuse des archives de l'entreprise, favorisée par une durée exceptionnelle.

Ces caractères étant posés, faut-il suivre nos illustres maîtres dans la recherche des origines d'une forme juridique : la société anonyme, dont Germain Sicard souligne d'ailleurs la souplesse et la variabilité ? Les difficultés rencontrées par Germain Sicard et Philippe Wolff ne proviendraient-elles pas du fait qu'ils cherchent à saisir une « origine » d'un phénomène moderne, de concepts larges ? Comme si les structures des périodes plus anciennes : le féodalisme, ou plus récentes : le capitalisme, pouvaient se définir de manière évidente et la fin du Moyen Âge voir à travers l'émergence de la figure du marchand l'apparition d'un monde

29 *Idem*, p. 27-28.

30 *Ibidem*, p. 25, 35-37, 49.

plus rationnel et comptable, où l'économique deviendrait prééminent. Les historiens actuels ne posent plus guère aussi franchement la question de la naissance du capitalisme. Ils s'attachent plutôt aux formes de rationalité lisible dans la matérialité des documents de la pratique³¹. Le lecteur attentif pourra sourire à la lecture de l'acronyme de notre projet, qui emploie également le terme « origine ». Cependant, nous reconstituons plutôt aujourd'hui quel fut le cheminement heurté et sinueux qui vit naître les formes économiques modernes, avec ses hésitations, ses voies abandonnées, ses retours. Cette attention aux évolutions plutôt qu'aux notions proprement dites vise à se garder de toute trace de téléologie, de substantialisme, de déterminisme, à comprendre comment à un moment donné et en lieu donné les hommes géraient le risque, bref à faire très modestement une archéologie des comportements.

Il n'empêche, si, en historiens de notre temps, nous déplaçons l'accent posé par nos prédécesseurs, si nous répondons aux dangers que présentent les diverses méthodes à notre manière, le souci reste le même³². Les concepts n'ont pas disparu des préoccupations : ces dernières années, la nature du ou des marchés au Moyen Âge a agité le monde des médiévistes³³. Les conséquences de la mise en valeur de l'enclassement de l'économique dans le social ont mis en question la possibilité même d'une histoire économique et ont remplacé les certitudes de nos aînés par des études sur les réseaux ou des travaux d'histoire culturelle ; un repli de la science historique par rapport aux autres sciences sociales a été manifeste dans ce domaine, bien qu'un renouveau soit nettement perceptible³⁴. En nous associant avec des collègues économistes³⁵, en envisageant une période

31 Dans la filiation des travaux de Jack GOODY, *La raison graphique*. Citons les recherches les plus récentes : Isabelle Brethauer, *Des hommes, des écrits, des pratiques. Systèmes de production et marchés de l'acte écrit aux confins de la Normandie et du Maine à la fin du Moyen Âge*, thèse soutenue en 2011 à l'université de Paris-Diderot ; programme de recherche et revue en ligne Comptabilité(S) : <http://comptabilites.revues.org>.

32 Luciano Palermo, *Sviluppo economico e societa preindustriale. Cicli, strutture e congiunture in Europa dal medioevo alla prima eta moderna*, Rome, 2001

33 Pour fournir quelques jalons, voir Alain Guerreau, « Avant le marché, les marchés : en Europe, XIII^e-XVIII^e siècle (note critique) », *Annales HSS*, 56, 2001, p. 1129-1175 ; Mathieu Arnoux, « Vérité et questions des marchés médiévaux », *L'activité marchande sans le marché ?* Colloque de Cerisy (2-8 juin 2008), Paris, Presse des Mines, 2010, p. 27-40 ; Laurent Feller, « Histoire du Moyen Âge et histoire économique (X^e-XV^e s.) en France. », *Dove va la storia economica ? Atti de la 42^e Settimani di Studi*, 18-22 Aprile 2010, Firenze University Press, 2011, p. 39-60.

34 Laurent Feller, « Sur la formation des prix dans l'économie du Haut Moyen Âge », *Annales HSS*, juillet-septembre 2011 n°3, p. 627-661.

35 La recherche sur le Bazacle s'est développée à la suite du séminaire de Framespa *L'historien et l'économiste* en 2009, à la demande de Sébastien Pouget (Université de Toulouse-1), de Will Goetzmann (Yale School of Management), rejoints par David Le Bris.

qui va du Moyen Âge à l'époque contemporaine, nous souhaitons décrire sur la longue durée les réponses qu'ont donné des sociétés méridionales, différentes du point de vue juridique, social, économique, politique, à une question essentielle pour une société marchande : celle du risque, du bénéfice, de l'investissement, des valeurs – dans tous les sens du terme – structurant cette société. Nous postulons ainsi de fait que certains modes opératoires pourraient se retrouver durant plusieurs siècles alors que d'autres sont beaucoup plus spécifiques, en fonction du contexte d'un temps bref et d'un lieu précis. Nous estimons que l'examen minutieux de concepts anachroniques – comme ceux, passés, du droit romain ou contemporains du droit actuel – nous aide à mieux saisir ce qui importe aux Toulousains dont nous retrouvons les traces laissées dans des registres comptables ou notariés des XIV^e, XV^e et XVI^e siècles. Nous nous rangeons auprès de ceux qui pensent que l'interaction des éléments qui font les valeurs et l'entrecroisement des échanges marchands et non marchands n'interdisent pas une étude de la rationalité des acteurs même dans des mondes anciens³⁶. Nous l'avons souligné en introduction, des historiens ont déjà montré que le Christianisme ne regarde pas la richesse d'un œil nécessairement dépréciatif.

De quelle manière reprenons-nous le fil de la recherche sur les moulins du Bazacle, abandonnée durant quelques décennies ? À la différence des médiévistes des années cinquante à soixante-dix qui avaient foi en la constitution de corpus de sources sérielles à même de subir un traitement statistique, les chercheurs d'aujourd'hui, sans négliger les larges dépouillements nécessaires tant aux analyses historiques qu'économétriques, croisent diverses méthodes. Nous savons que divers segments de marchés peuvent répondre à des règles de formation des prix fort variables. Il arrive que les acteurs s'accordent selon les mécanismes de l'offre et la demande dans un espace marchand où l'interconnaissance n'est pas fondamentale. Mais ce n'est pas la majorité des cas. Le marché de la terre a fait l'objet d'études stimulantes et novatrices, qui ont généré de nouveaux thèmes d'enquête³⁷. Nous avons appris par quels moyens

36 Voir entre autres ouvrages Laurent Feller (éd.), *Calculs et rationalités dans la seigneurie médiévale : les conversions de redevances entre XI^e et XII^e siècles*, Paris, Presses universitaires de la Sorbonne, 2009.

37 Laurent Feller et Chris Wickham (éd.), *Le marché de la terre au Moyen Âge*, Rome, Collection de l'École française de Rome (350), 2005.

une fiscalité royale régulière s'imposait³⁸. Nous voyons les plus riches – ceux qui investissent dans les parts des moulins – y résister et s'y adapter. Ces hommes doivent faire correspondre les divers échanges à travers les monnaies mais aussi à travers les évaluations, car ils cherchent à la fois à prendre en compte les fluctuations des valeurs et la nécessité d'un système unificateur. Ils attendent du gain et une certaine stabilité. Sur ces mécanismes d'évaluation, les associations d'investisseurs et d'entrepreneurs comme celle des moulins du Bazacle peut apporter matière à réflexion.

Précisons quelles seront certaines de nos questions, dans la filiation des travaux antérieurs. La nature de l'association d'investisseurs et de bénéficiaires d'abord. Germain Sicard s'interroge sur la nature d'une société (*societas*), définie de manière diverse par les juristes médiévaux et modernes. Il distingue celle procédant d'une indivision qui peut être comprise comme un état passif, l'association étant tacite. Ou bien la société résulte-t-elle explicitement du désir de partager risques et bénéfices. Dans les cas de ce que nous nommerons par facilité « sociétés de parts » – et que les hommes du Moyen Âge ne désignent pas nécessairement comme une *societas* –, que l'acquisition de parts (quartons, octaves, uchaux etc) s'opère par transmission familiale (dot, legs) ou par achat, la participation se réalise initialement par inféodation, voire une série d'inféodations en cascade suivies (cette chronologie n'est-elle pas lapidaire ?) de partitions³⁹. Ce fait nous semble lourd de sens. De ce point de vue de simple lecteur des actes notariés et de procès, que la société soit tacite ou non n'est pas essentiel pour les pariers. Ce que nous pouvons clairement identifier, c'est ce qui les intéresse dans la participation à la société. Leur achat est-il comparable à celui d'une terre, eux qui apprécient l'investissement foncier ? Vont-ils conserver ou non leurs parts longtemps ? À première vue il semblerait que la transmission héréditaire prime sur la revente de parts. Mais c'est effet d'optique : les parts se multiplient comme par miracle selon les plus anciens documents. Comme en Catalogne, où nous disposons en outre d'éclaircissements sur ces processus de division. Germain Sicard définit l'exploitation des moulins, qui intéresse de riches investisseurs, comme manifestant un caractère capitalistique, comparable aux cas italien

38 Denis Menjot, Manuel Sánchez Martínez (éd.), *La fiscalité des villes au Moyen Âge : France méridionale, Catalogne et Castille. 1, Étude des sources*, Toulouse, 1996 ; 2, *Les systèmes fiscaux*, Toulouse, 1999 ; 3, *La redistribution de l'impôt*, Toulouse, 2002 ; 4, *La gestion de l'impôt*, Toulouse, 2005.

39 Pere Ortí, Renda... et Monique Bourin et Pascual Martínez Sopena (éd.), *Pour une anthropologie du prélèvement seigneurial dans les campagnes de l'Occident médiéval. Les mots, les temps, les lieux*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2007.

ou flamand⁴⁰. Les parts apportant un revenu en mouture, s'agit-il par ce biais d'obtenir de quoi nourrir sa famille et sa *familia* ou bien (l'un n'empêche pas l'autre) obtenir un produit de consommation de base que l'on stockera, permettra de réaliser quelques beaux bénéfices en vendant au bon moment ? Diverses stratégies ne sont pas incompatibles : acquérir des uchaux est-il un moyen de faire du bénéfice à la fois par les ventes de parts et par l'exploitation des droits, plus le commerce de la farine ? Grâce à la lecture des actes notariés, il faudra replacer la possession de parts dans les fortunes familiales et les possessions de monastères et couvents. Particuliers et institutions ne poursuivent pas nécessairement les mêmes buts. Gagnent-ils de la respectabilité comme le ferait penser la présence de notables des oligarchies dirigeantes ? Serions-nous en présence d'un investissement bien considéré, où la prise de risque économique serait justement socialement bien admise car elle se fait au sein d'un groupe reconnu, établi, contrôlé, formé de gens sages et non d'affairistes ?

Relisons nos procès barcelonais : l'un des moments le plus dangereux pour une famille d'hommes d'affaires n'est-il pas le décès du père, suivi d'un veuvage, d'un héritage ? L'une des forces majeure, qui peut aussi être cause des difficultés du prêteur entrepreneur, est de maintenir la confiance, dans un contexte d'échanges où la *fides* tient à l'interconnaissance étroite, directe entre individus, mais aussi indirecte, à travers un réseau relationnel solide. Voici une autre façon de poser la question du peu d'emploi de la lettre de change regretté par Philippe Wolff. Dans ce contexte, qu'en est-il de la place du contrat de *mutuum* dont la succession crée en effet des sociétés de fait, des commendes (*comanda*) et de la constitution de *societas* ?⁴¹ Les Toulousains comme les Catalans des bourgs ruraux utilisent généralement le prêt simple. Au Bazacle, en 1138, on parle de *socii* sans plus de précisions⁴². Le terme de pariers apparaît en 1184⁴³. Que le droit de vendre le fief, sans autre obligation que la *lausime* du seigneur, soit reconnu par le droit méridional ouvre une voie à cette association qui permet l'enrichissement tant par cession de droits que par l'exploitation de l'énergie hydraulique⁴⁴. L'investissement de membres de l'oligarchie dirigeante toulousaine, ne pratiquant pas les métiers de la meunerie implique en effet l'importance de l'acquisition de parts comme un placement, de

40 *Ibidem*, p. 155.

41 *Ibidem*, p. 145-148.

42 *Ibidem*, p. 148 n. 33.

43 *Ibidem*, p. 149, n. 37.

44 *Ibidem*, p. 150, n. 44.

même qu'à Barcelone. Nous sommes bien dans le même cas que les associations barcelonaises. Puisque l'usure naît du rythme effréné des transactions, qu'en est-il exactement au Bazacle du nombre des cessions réellement consenties, par rapport aux legs ? Pour l'instant nous avons dit qu'elles nous semblent faibles par rapport aux transmissions par héritage, à la différence des parts d'étals ou d'autres sociétés barcelonaises⁴⁵. Nous connaissons ici la gestion d'une entreprise et là comment elle est alimentée en argent frais. Il faut comprendre l'articulation entre les deux, qui n'est pas mineure pour les bénéficiaires.

L'autre difficulté rencontrée par les auteurs des années cinquante provient sans doute de leur vision exclusivement négative du crédit. La lecture de Philippe Wolff laisse l'impression d'une gêne. Il nous décrit un monde du tout à crédit, très largement partagé en Occident, jusque dans les campagnes ou ces pratiques ne sont pas seulement celles d'un endettement croissant et dramatique lié à une *crise*. Mais il en reste un peu surpris, il insiste sur la prohibition de l'usure, et son plan présuppose un découpage des activités marchandes et créditrices que son propos met pourtant en pièces. Il est naturellement conduit à envisager que les marchands toulousains s'appliquent à contourner les interdits. En fait, les difficultés propres au commerce étant reconnues, des exceptions à l'interdit de l'intérêt sont admises à la fin du XIV^e siècle : le gain peut compenser un risque (*periculum sortis*), une perte (*damnum emergens*) ou un manque à gagner (*lucrum cessans*). Cependant, la question de l'équité dans l'échange, fondamentale, reste celle de l'usure : recevoir exagérément plus que ce que l'on a donné, mais cela est compliqué à calculer. Nous proposons de voir comment les marchands ajustent sans cesse leurs prix pour répondre à ces principes et à leur désir de lucre, plutôt que de les imaginer frauder de manière continue. Ou bien s'ils fraudent, nous rejoignons R. Müller pour saluer leur bonne conscience. Dans un monde de transactions variées et hétérogènes, souvent juxtaposées dans une chaîne de contrats insérés dans un long cycle d'échanges, il faut donc recourir à des règles qui permettent d'évaluer pour équilibrer la balance des paiements. Cela s'opère à travers les théories monétaires et la définition d'un juste prix. En effet, en l'absence de troc à proprement parler, les contrats mêlent

45 Pere Orti i Gost, « L'explotació d'una renda real: els molins del Rec Comtal de Barcelona fins el segle XIII », dans Manuel Sánchez Martínez (éd.), *Estudios sobre renta, fiscalidad y finanzas en la Cataluña bajomedieval*, Barcelone, CSIC, coll. « Anejos del Anuario de Estudios Medievales » (27), 1993, p. 143-175 ; *Renda i fiscalitat en una ciutat medieval: Barcelona, segles XII-XIV*, Barcelone, CSIC, coll. « Anejos del Anuario de Estudios Medievales » (41), 2000.

souvent des biens de nature très différente imposant une comptabilité consensuelle entre créancier et prêteur. C'est bien le cas dans la gestion des moulins. Cependant, les fluctuations temporelles de valeurs, bien que reconnues, ne peuvent être régulées et mesurées aisément, les outils légaux et l'impossible uniformisation des marchés fait en partie défaut. L'usure illégale et illégitime (*usuras*) est donc définie comme une prise d'intérêt exagéré. Elle se distingue alors de l'intérêt légitime (*lucrum, beneficium, interee, ganancia*), compris comme la somme à rembourser par le débiteur, s'ajoutant au capital, que l'on peut considérer comme une *usura* admissible. Bref, il faut admettre un prêt à intérêt largement diffusé, au grand jour.

Philippe Wolff étudie une catégorie sociale – les marchands – et une époque de croissance et de crise – 1350-1450 – et s'attache donc moins à une réflexion sur les échanges au sein d'un système féodal que ne le font les historiens actuels de périodes beaucoup plus anciennes. Par contre, le système de la rente catalane a été éclairé pour le XII^e siècle par Pere Orti et nos travaux portent sur les années 1250-1350. La chronologie devra donc être ajustée. Cependant, la compréhension de la nature de la société s'améliore en observant son développement depuis le XII^e siècle, où les sources nous la font connaître. Tenons-nous en donc pour l'instant aux aspects juridiques, qui ont été étudiés en détail. Germain Sicard met en valeur le paréage comme une forme juridique d'appropriation ; il correspond aux droits des intéressés⁴⁶. Nous devons préciser les rapports entre propriétaires, possesseurs éminents des droits et tenanciers de divers niveaux, certains étant techniquement en mesure de faire fonctionner l'entreprise, d'autres en étant incapables. L'auteur souligne l'importance de la représentation des pariers par l'un d'entre eux, fait essentiel en effet, très largement et naturellement exigé par les créanciers ou autres individus en relations contractuelles. La représentation est étendue à la comparution en justice, comme ailleurs. Certes, plus tard, l'ensemble des parts deviendra une entité plus abstraite, une société, anonyme (quand exactement ?). Cet état est de grande conséquence, lorsque l'association devient autre chose que la somme des individus qui y participent, une personne morale (ce qui est autre chose que la procuration, chez le notaire et en justice, voire dans les assemblées politiques). La multiplication du nombre de pariers active d'ailleurs à l'occasion des conflits au sujet de l'entretien des chaussées tout un discours sur le bien commun et le bien particulier de certains groupes

46 *Ibidem*, p. 159.

d'associés exploitant tel moulin⁴⁷. Au Bazacle, chaque moulin a son pariage mais des groupes de pariers peuvent posséder plusieurs moulins. La différence avec les parts barcelonaises étudiées est ici frappante : le pariage finit par devenir perpétuel alors que l'association des étals ou de la barge ne le semble pas —ou bien est-ce un effet de la source ? Ce type d'exploitation de droits est très généralement connu, pour de nombreuses activités⁴⁸. Dans les cas catalans, nous n'avons pas observé une société qui ressemblerait à une *universitas* et l'essor de la représentation et de la procuration, déjà visible au début du XIV^e siècle ne fait pas des associés les membres d'une société du type société anonyme.

Notre comparaison, desservie par une documentation inégalement répartie dans la durée invite donc à poser plus de questions qu'elle n'apporte de réponses. La différence entre Toulouse et Barcelone ne relève pas simplement de leur appartenance politique : l'une relevant du Royaume de France, l'autre du Principat de Catalogne, même si les élites des deux côtés des Pyrénées, de culture comparable, n'eurent pas à réagir aux mêmes incitations politiques, à prendre position dans les mêmes conflits structurants. Certes l'une est un grand port méditerranéen et l'autre une ville du Languedoc, leur aire d'influence et les réseaux de ses marchands ne sont pas de même niveau, ne se tissent pas à la même échelle, ne sont même pas toujours de même nature. Cependant, il est un peu court de distinguer un espace méridional où réussir avec ambition dans les affaires commerciales serait difficile d'un espace méditerranéen dynamique et conquérant, ouvert aux nouveautés techniques et contractuelles. Si les transactions sont visiblement mieux encadrées dans les États de la couronne d'Aragon, le crédit et l'investissement sont possibles à Toulouse et peuvent se révéler avoir des conséquences spécialement admirables. De part et d'autre des Pyrénées, ailleurs encore, il est difficile lorsqu'il y a inféodations, d'assurer l'identification du possesseur d'un bien qui permettrait en théorie d'établir s'il y a usure⁴⁹. Si la gestion se révélait différente entre les deux régions observées, il faut chercher les raisons plus loin, plus profondément. C'est ce que nous allons nous attacher à faire. La gestion la plus risquée et la prise d'intérêt trop rapide, qui sont de l'usure,

47 *Ibidem*, p. 155.

48 *Ibidem*, p. 160-162.

49 Les ventes pures provisoires d'un bien ne devraient pas apporter quelque chose au-delà du capital (*sors*). Si le risque pris doit être compensé par un bénéfice, il n'est pas licite de faire supporter à un associé un risque sur lequel on appuiera soi-même un bénéfice.

conduisent aisément à la faillite. Un mode d'entreprise moins aventureux, parfois en apparence moins ambitieux et lucratif peut assurer à terme des bénéfices fructueux, et les petits ruisseaux faire de grandes rivières.